

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Equipements Publics Ruraux

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU CANTON DE SEURRE
Alimentation en eau potable

A R R E T E

**portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la
création des périmètres de protection
du Puits de PAGNY LE CHATEAU**

LE PREFET

de la région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

VU la délibération en date du 15 Mars 1990 par laquelle le Syndicat intercommunal des Eaux du Canton de SEURRE demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique :

– de la dérivation des eaux du captage alimentant le Syndicat des Eaux du Canton de SEURRE

– de la création des périmètres de protection du captage et des servitudes qui y sont attachées,

– de l'acquisition des terrains nécessaires aux périmètres de protection immédiate,

VU les plans des lieux et notamment les plans des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27.01.1988 et du 03.12.1992,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de SEURRE (siège du Syndicat, dossier principal) et dans la commune de PAGNY LE CHATEAU (dossier subsidiaire) conformément à l'arrêté préfectoral DDAF du 1er Avril 1994 en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 7 et 8 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses textes d'application,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 et notamment son article 78,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 62.1448 et 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret du 03 janvier 1989,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que l'avis du Commissaire -Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal des eaux du Canton de SEURRE en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- la dérivation des eaux du puits situé sur la commune de Pagny le Château, parcelle cadastrée n° ZE 66 pour un prélèvement inférieur à 2% du débit de la nappe d'accompagnement de la Saône.

- la création des périmètres de protection du captage et des servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 2 : Les installations de prélèvement devront, si elles ne le sont pas, être munies d'appareils de mesure permettant de contrôler les quantités prélevées dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

Ces appareils de mesure devront être installés avant le 4 janvier 1997.

ARTICLE 3 : Il est créé autour du puits , un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaires joints au présent arrêté :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal et ils devront être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 4 : Il est créé autour du puits , un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 03 janvier 1989 y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;

- l'installation de canalisations, de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau : réservoirs ou dépôts, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, eaux usées de toute nature et matière organique;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;

- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier;

- le dépôt et le stockage de détritits, de déchets industriels et de produits radioactifs;

- le déboisement et l'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicides;

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux;

- sera d'autre part soumis à autorisation préalable, en fonction de la nature des matériaux employés, le remblaiement des excavations souterraines ou à ciel ouvert;

ARTICLE 5 : Il est créé, autour du puits, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis à autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritits, de déchets industriels et de produits radioactifs;

- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matière de vidange;

- l'utilisation de défoliants;

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;

- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;

- l'installation de tout établissement industriel classé comme de tout établissement agricole destiné à l'élevage; dans ce cas, les fumiers seront établis sur plates-formes munies de fosses à purin;

- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées;

- le déboisement.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

Les activités, dépôts et installations existants dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés dans un délai de 6 mois par les soins de la collectivité, propriétaire du point d'eau. La liste sera transmise à M. Le Préfet et à la DDASS.

Ces activités recensées dont le fonctionnement est soumis à autorisation ou interdiction par le présent arrêté feront l'objet d'une décision administrative qui précisera les conditions à respecter pour leur maintien en service.

ARTICLE 7 : Tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation soumise à autorisation par le présent arrêté devra avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de son intention en précisant les caractéristiques du projet et les dispositions prises pour pallier les risques de porter atteinte à la qualité des eaux. L'administration fera connaître dans un délai de trois mois les dispositions à prendre en vue de la protection des eaux.

ARTICLE 8 : L'acquisition par le syndicat intercommunal des eaux du Canton de SEURRE des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate tels qu'ils figurent aux plans et état parcellaires joints au présent arrêté est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 9 : Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses réalisées lors du contrôle sanitaire et de l'autocontrôle de l'exploitant, le traitement de potabilisation des eaux issues de ce puits permettra l'élimination du fer et du manganèse supérieurs aux normes et une désinfection. Il comprendra :

- une aération par passage sur un lit de pouzzolane, permettant le stripping de H₂S ou aération par cascades et pulvérisations
- une oxydation au permanganate de potassium et adjuvant de floculation
- une filtration sur filtre bicouche anthracite -sable
- un système de désinfection.

ARTICLE 10 : Les rejets de la station de traitement (eaux de lavage des filtres) seront stockés dans un réservoir enterré dont le volume sera au moins égal aux effluents issus d'un lavage des filtres. Les rejets seront ensuite dirigés à faible débit vers la station d'épuration du technoport. Pendant une période transitoire, qui ne pourra être supérieure à un an, ces rejets seront stockés dans une lagune de décantation.

Le pétitionnaire devra s'assurer pour ses rejets qu'il est bien en conformité avec la loi du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application.

ARTICLE 11 : Les produits utilisés dans le traitement devront avoir obtenu l'agrément du Ministère de la Santé.

ARTICLE 12 : Un analyseur permettant de doser en continu le manganèse résiduel avant distribution devra être installé. Les résultats des mesures seront regroupés dans un cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant trois ans minimum.

ARTICLE 13 : L'eau distribuée devra être conforme aux conditions exigées par le décret 89-3 modifié du 03 janvier 1989. Le contrôle de la qualité est effectué par la D.D.A.S.S..

L'efficacité du traitement sera soumise à un contrôle sanitaire régulier complémentaire, conformément à l'article 10 du décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989. En sus, elle devra faire l'objet d'un autocontrôle dont les résultats seront transmis trimestriellement à l'autorité sanitaire.

Pour permettre ces contrôles, un robinet de prise d'eau brute et une prise d'eau traitée seront installés dans la station.

ARTICLE 14 : Tout projet d'extension ou de modification de la station de traitement, des produits utilisés, des systèmes d'automatisation ou de surveillance devra être porté à la connaissance du Préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera alors connaître, dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements complémentaires éventuellement demandés, si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur.

Dans la négative, une demande d'autorisation préfectorale devra être présentée par le Syndicat.

Tout dépassement notable des critères de qualité des eaux brutes fixés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 pris en compte pour la délivrance de la présente autorisation pour le traitement de l'eau défini ci-avant, entraînera une révision de cette autorisation de traitement, qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Syndicat pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 18 : Les indemnités qui pourraient être dûes par le syndicat intercommunal des eaux du Canton de SEURRE aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 19 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous Préfet de l'Arrondissement de BEAUNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Président du Syndicat des eaux du Canton de SEURRE, le Maire de la Commune de PAGNY LE CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, 27 MARS 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean AMBROGGIANI

POUR AMPLIATION

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
le Directeur

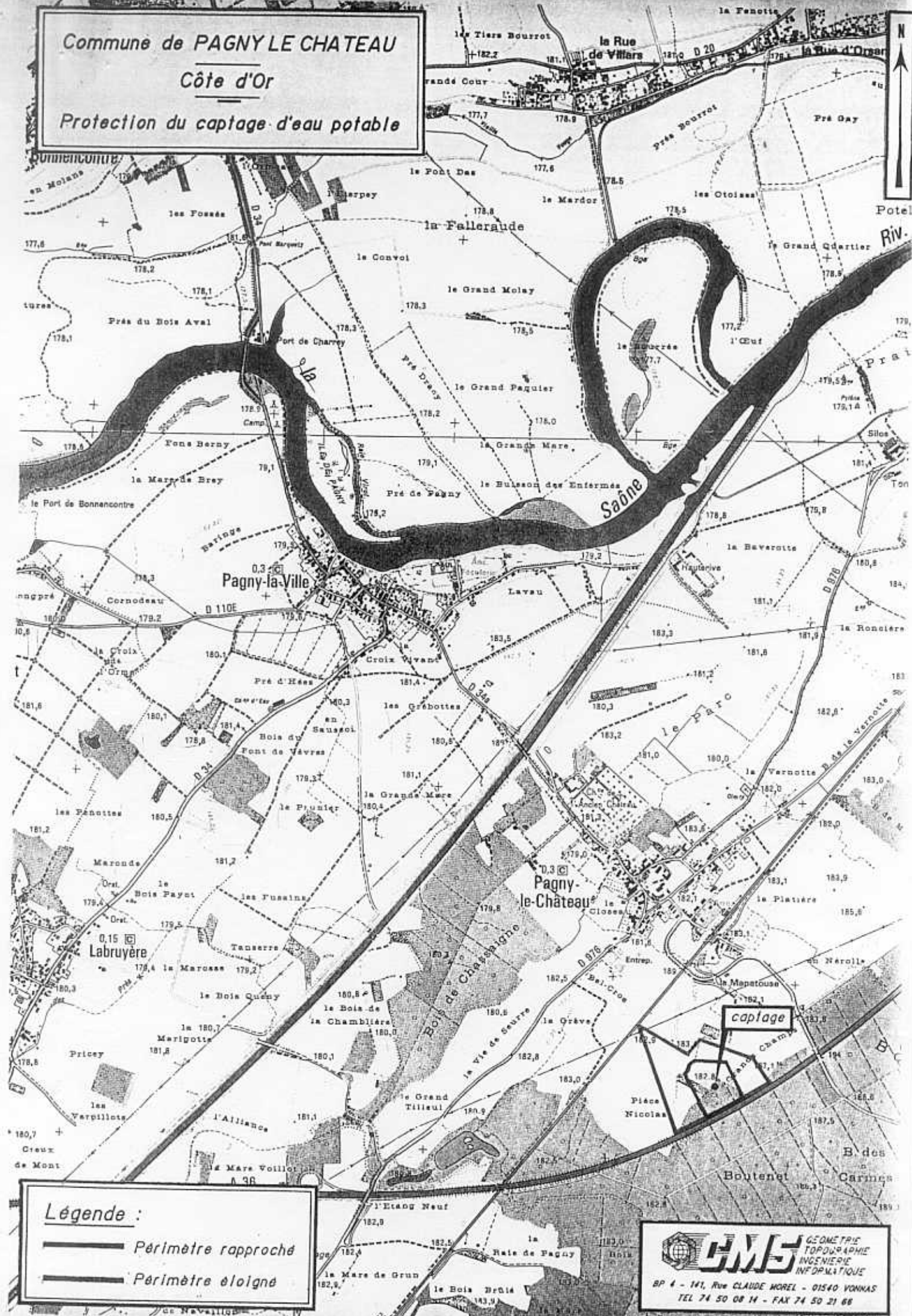


Alain DUBAIL

Commune de PAGNY LE CHATEAU

Côte d'Or

Protection du captage d'eau potable



Légende :

— Périmètre rapproché
— Périmètre éloigné



GÉOMÉTRIE
TOPOGRAPHIE
INGÉNIERIE
INFORMATIQUE

BP 4 - 141, Rue CLAUDE MOREL - 01540 VONNAS
TEL 74 50 08 14 - FAX 74 50 21 66